

Nice, le 12 FEV. 2024

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
Au titre des articles L.181-1 à 4 et L. 214-1 à 6 du code de l'environnement

**Relative à la reconstruction des 3 pontons permanents (Marriott, Carlton, Martinez)
sur les plages de la Croisette**

Commune de Cannes

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement (CE), notamment les articles, L. 210-1 à L. 211-14 (Régime général et gestion de la ressource en eau), L. 122-1 à 5 et R. 122-1 et suivants (Dispositions générales relatives aux études d'impact des projets), L. 181-1 à 32, R. 181-1 à D. 181-57, (Dispositions générales relatives aux autorisations environnementales), L. 214-1 à 19 et R. 214-1 à 56 (Loi sur l'eau) et R. 414-19 (Liste nationale - évaluation des incidences Natura 2000) ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), les articles L. 2111-4 et L. 2124-2 ;

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n°2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

Vu l'accord RAMOGE, traité de coopération entre les Etats français, italien et monégasque pour la préservation du milieu marin, signé en 1978 ;

Vu l'accord PELAGOS entre les Etats français, italien et monégasque pour la création du Sanctuaire de protection des mammifères marins et de leur environnement, signé à Rome en 1999 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 04 octobre 2019, portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2021, portant approbation de la troisième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (dispositif de suivi) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2022, portant approbation de la quatrième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (plan d'action) ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées (notamment herbiers de Posidonies (*Posidonia oceanica*) et de Cymodocées (*Cymodocea nodosa*)) ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire (notamment la grande nacre (*Pinna nobilis*)) ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 3 du CE et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;

Vu les objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Baie et Cap d'Antibes - Iles de Lérins », FR9301573 ;

Vu les arrêtés de classement des sites inscrits « Promenade de la Croisette » référencé 93I06013, du 9 janvier 1942 et « Bande côtière de Nice à Théoule » référencé 93I06051, du 10 octobre 1974 ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cannes, notamment la zone classée UPb (secteur du Domaine Public Maritime affecté aux activités balnéaires), dont la révision générale a été approuvée le 18 novembre 2019 et la modification n°1 approuvée le 19 juillet 2021 et entrée en vigueur le 05 septembre 2021 ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-799 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-221 du 12 juillet 2023 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-986 du 20 novembre 2023 portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la DDTM 06 ;

Vu les arrêtés n°AE-F09319P0095 du 16 mai 2019, n°AE-F09319P0353 du 15 janvier 2020 et n°AE-F09320P0097 du 14 mai 2020 soumettent les 3 projets de rechargement d'entretien pluriannuel des plages des secteurs Bocca Midi, Croisette et Gazagnaire, sur 5 années consécutives, à une étude d'impact globale et commune ;

Vu les 3 arrêtés d'autorisations environnementales relatives aux rechargements d'entretien pluriannuel des plages des secteurs Bocca Midi (AP 2022-670), Croisette (AP 2022-668) et Gazagnaire (AP 2022-669), sur 5 années consécutives, délivrés le 29 juillet 2022, après une enquête publique globale et commune (19 avril au 20 mai 2022 inclus) ;

Vu la nécessité d'actualiser l'étude d'impact globale de façon à y intégrer l'évaluation des incidences du projet de « reconstruction des 3 pontons permanents » qui n'avaient pas été analysées ;

En effet, le projet étant soumis à un examen au cas par cas au titre de la rubrique « 11. travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière » (tableau annexe du R.122-2 CE), et considérant le périmètre similaire de l'opération avec le projet de rechargement du secteur Croisette et le rôle des ouvrages dans le fonctionnement des cellules hydro-sédimentaires, les dispositions du III de l'article L. 122-1-1 CE sont mobilisées.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-569 du 28 août 2018 portant attribution de la nouvelle concession de plages artificielles « Croisette, Bijou, Pointe Croisette et Casino » à la commune de Cannes et son cahier des charges ;

Vu la demande d'autorisation environnementale de la commune de Cannes, reçue le 25 novembre 2022, sous la référence DDTM/SM/MEM/2022/863 et considérée complète le 22 mars 2023 ;

Vu l'avis du préfet maritime de la Méditerranée, reçu en date du 16 décembre 2022 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé, reçu en date du 28 décembre 2022 ;

Vu l'avis de l'agglomération Cannes Pays de Lérins, reçu en date du 31 janvier 2023 ;

Vu l'avis du service urbanisme de la commune de Cannes, reçu en date du 17 mars 2023 ;

Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) rendu le 23 mai 2023 ;

Vu le mémoire de réponse du porteur de projet, reçu en date du 16 août 2023 ;

Vu la décision n° E23000022/06 du 22 juin 2023 de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation de M. Georges REVINCI en tant que commissaire-enquêteur et M^{me} Françoise ROUXEL en tant que commissaire-enquêteur suppléant, reçue le 24 juin 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n°2022-739, en date du 01 septembre 2022. L'enquête publique s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs, du lundi 11 septembre 2023 à 9 h au mercredi 11 octobre 2023 à 17 h inclus, à la capitainerie du port Pierre-Canto ;

Vu le procès verbal de synthèse des observations écrites et orales de l'enquête publique, rédigé par le commissaire enquêteur, M. Georges REVINCI, en date du 17 octobre 2023 ;

Vu le rapport de l'enquête publique, les conclusions motivées et l'avis favorable, rédigés par le commissaire enquêteur, Monsieur Georges REVINCI, transmis en date du 7 novembre 2023 ;

Vu la transmission pour information de la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale ainsi que du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), conformément à l'article R. 181-39 2° du CE, en date du 28 novembre 2023 ;

Vu la procédure contradictoire conduite conformément à l'article R. 181-40 du CE, le 11 janvier 2024 ;

Vu la dernière réponse motivée globale du porteur de projet, reçue en date du 01 février 2024 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions visées supra ;

Considérant que le projet se situe sur le domaine public maritime (DPM), au sein de la concession de plage de la Croisette (zones de baignade), dans le périmètre d'une aire marine protégée « Sanctuaire Pélagos » et à environ 1 km du site Natura 2000 « Baie et cap d'Antibes – Iles de Lérins » FR9301573 ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre des sites inscrits « Bande côtière de Nice à Théoule » (93I06051) et « Promenade de la Croisette » (93I06013), et à proximité immédiate du site classé « Parties du Domaine Public Maritime à Cannes » (93C06035) ;

Considérant que le projet se situe (au plus près) à environ 70 m d'association d'herbiers de posidonies et de cymodocées et à environ 30 m de mattes mortes de posidonies, espèces protégées ;

Considérant que le dossier présenté montre que l'opération ne compromet pas par elle-même l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs du DSF mais doit être encadrée par les prescriptions générales de l'arrêté du 23 février 2001, valable pour la déclaration et repris dans ce présent arrêté, pour garantir la préservation de l'environnement, du milieu aquatique et de ses usages et de limiter les impacts des travaux sur le milieu ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à respecter les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis décrites dans le dossier et ses compléments et celles prescrites par le présent arrêté ;

Considérant les études et caractéristiques techniques du projet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Objet de l'autorisation

Le demandeur :

Mairie de Cannes
1 place Bernard Cornut-Gentilles
CS 30140 – 06414 Cedex Canne
siret 210 600 292 00010

La commune de Cannes est autorisée, en application des articles L. 181-2 et L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la reconstruction des 3 pontons permanents (Marriott, Carlton, Martinez) sur les plages de la Croisette sur la commune de Cannes, dans les conditions détaillées au dossier complet de demande d'autorisation environnementale avec étude d'impact.

Article 2. Objet des opérations

Localisation : Les opérations sont situées dans le département des Alpes-Maritimes, sur le littoral de la commune de Cannes, sur le Domaine public maritime (DPM), au sein de la concession des plages artificielles de la Croisette.

Objet, raisons, état et objectif : Les 3 pontons permanents, utilisés dans la continuité des services des hôtels de luxe, Marriott, Carlton et Martinez, construits dans les années 1930 et exposés régulièrement aux tempêtes, sont dans un état dégradé (nombreuses fissures, forte corrosion, perforation et éventrations de certaines palplanches).

L'objectif affiché du projet vise à restaurer l'état de ces infrastructures afin de les sécuriser tout en améliorant leurs fonctionnalités. La solution choisie est la reprise globale des ouvrages.

Caractéristiques de l'existant des ouvrages et fonctions des ouvrages : Les ouvrages Carlton et Martinez (y compris leurs plateformes) ont pour fondation des caissons en palplanches avec remblai tandis que l'ouvrage Marriott est sur pieux métalliques et sa plateforme nautique est en palplanches.

Leurs compositions et leurs fonctions sont résumées telles que :

Ouvrages / Fonctions	Marriott	Carlton	Martinez
Protection du trait de côte : - Epi	Non	Oui	Oui
Protection d'un émissaire	Non	Non	Oui
Ponton : - Activités balnéaires - Activités nautiques	Oui (sauf en hiver) Non	Oui (sauf en hiver) Non	Oui (sauf en hiver, retrait platelage) Non
Plateforme : - Activités balnéaires - Activités nautiques	Non Oui Bouées tractées, ski nautique, parachute ascensionnel (été)	Non Oui Bouées tractées, ski nautique, parachute ascensionnel (été)	Non Oui Bouées tractées, ski nautique, parachute ascensionnel (été)
Esthétique et culturel	Oui	Oui	Oui
Extension potentielle des fonctionnalités de l'ouvrage : - Accueil d'une passerelle provisoire	Non (intégration de la passerelle provisoire à l'ouvrage en dur)	Non	Non

L'émissaire pluvial du ponton Martinez est sous la gestion de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Modifications apportées par rapport à l'existant : Les pontons sont positionnés au même niveau que l'existant. La réhabilitation des ouvrages est quasiment à l'identique pour les surfaces et la direction des emprises. Les modifications concernent :

- un élargissement de l'emprise de 50 cm de chaque côté des caissons en palplanches des pontons Carlton et Martinez, pour les poses des nouvelles palplanches (indispensable à la reconstruction) ;
- un élargissement de l'emprise de 50 cm de chaque côté du caisson en palplanches de la plateforme des sports nautiques du Marriott;
- un décalage global vers la mer des ouvrages Carlton (de 7,50 m) et Martinez (de 0,50 m) qui aboutit à une emprise réduite sur la plage et une emprise supplémentaire en mer ;
- un remplacement de la passerelle provisoire du Marriott, permettant d'accéder à la plateforme nautique sans passer par le ponton balnéaire, annuellement posée en période estivale et déposée le reste de l'année, par un élargissement de 1 m du tablier du ponton Marriott (gestion des activités tout en intégrant mieux l'environnement et le paysage).

Dimensions, superficies avant et après travaux :

Pontons	Dimensionnement ponton Longueur x largeur (m)		Dimensionnement plateforme Longueur x largeur (m)		Ancrage des ouvrages par rapport au mur Longueur (m)	
	Existant	Projet	Existant	Projet	Existant	Projet
Marriott	40 x 6	40 x 7	11,2 x 12,2	12,2 x 13,2	40,2	40,2 Identique
Carlton	39,2 x 6	39,2 x 6 Identique	8 x 6	8 x 6 Identique	23,7	31,2
Martinez	39,6 x 5,2	39,6 x 5,2 Identique	8 x 3,5	8 x 4	28	28,5

L'altimétrie des pontons est portée à 1,90 mNGF en raison du risque de submersion. Seules les plateformes servant aux sports nautiques sont à une cote de 1,00 mNGF.

Organisation des travaux : Pour chacun des 3 pontons, le mode opératoire consiste en un retrait des éléments et des tabliers endommagés par voie terrestre et maritime puis en leur reconstruction. Pour les pontons Martinez et Carlton, les palplanches existantes sont noyées dans le futur caisson de fondations et arasées. Pour le ponton Marriott, les pieux sont arasés 50 cm sous le niveau du terrain naturel et de nouveaux pieux sont mis en place.

Période et durée des travaux : Les travaux sont prévus en 3 phases dès l'automne-hiver 2024-2025. Le calendrier de chaque phase est estimé à 60 jours pour la phase préparatoire (Août à Septembre) et 7 mois pour la phase chantier (Octobre à Avril). L'ordonnancement prévu est 2024 – 2025 Ponton Martinez, 2025 – 2026 Ponton Marriott, 2026 – 2027 Ponton Carlton.

Article 3. Masse d'eau concernée

La masse d'eau côtière concernée par les travaux est référencée par le code FRDC08e « Pointe de la Galère – Cap d'Antibes », dont l'ensemble de la zone est défini par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône - Méditerranée.

Article 4. Décompte de l'artificialisation et de la désartificialisation

Les critères pris en compte pour caractériser l'artificialisation du milieu marin sont : la profondeur des fonds, le type de substrat, la qualité du milieu, la pression globale permanente exercée sur ce milieu à des fins d'exploitation, la substitution de milieu, la mise hors eau (perte avérée à 100 % de la qualité marine du milieu).

- **A. Estimatif**

Les fonds marins concernés sont des fonds meubles infralittoraux, compris entre 0 et 4 m de profondeur (niveau d'eau 0,18 NGF), exempt de flore, faune et habitat remarquable, déjà exposés à une pression soutenue d'activités présente tout au long de l'année (rechargement de plage, baignade, nautisme, évènementiel, manifestation).

L'emprise nette projetée est de :

- Marriott : + 22 m² (marin),
- Carlton : + 49 m² (marin) - 10 m² (plage),
- Martinez : 30 m² (marin) + 14 m² (plage).

Hypothèse : largeur de plage de 32 m et distance au mur de 12 m

Compteur DSF : linéaire 1 m (A6-1a), superficie 101 m² (marin) et 4 m² (plage) (A6-2a)

- **B. Réalisé**

Dans le compte-rendu de fin de chantier, le tableau récapitulatif de l'artificialisation et le recouvrement des petits fonds marins réalisés lors des opérations susvisées (article 2. Objet des opérations) et les plans de récolement sont mis à jour et transmis au service maritime de la DDTM 06 (Article 9 MA2).

Article 5. Rubriques de la nomenclature

Au regard de ses caractéristiques, ces opérations relèvent de la rubrique de la nomenclature de l'article R. 214-1 du CE, indiquée dans le tableau ci-dessous :

Numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
Titre IV – Impacts sur le milieu marin			
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 €TTC	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001, [pour 4.1.2.0 (2°)], valable pour la déclaration, repris en prescriptions de ce présent arrêté.

Le montant prévisionnel des travaux a été transmis. Son estimation est supérieure à 1 900 000 €TTC.

Au regard de l'ensemble des rubriques, le projet est soumis à autorisation environnementale.

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- l'arrêté du préfet maritime en date du 2 février 1998.

Article 6. Recevabilité du dossier

Le porteur de projet s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande et ses compléments.

Les moyens de mise en œuvre nécessaires à l'opération, le matériel, les dispositifs destinés à la protection des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des rejets, sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire de l'autorisation de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'il juge utiles pour constater l'exécution de la présente décision et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Autres réglementations : ce document n'exclut pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

Article 7. Contrôles et partage des usages du milieu maritime

Conformément à l'article L. 171-1 du CE, les agents de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers, aux installations, aux travaux, aux activités et aux ouvrages en exploitation, autorisés par le présent récépissé, dans les conditions fixées par les articles L. 216-3 à 4 du CE, dans le cadre de leur mission de contrôle, dans le respect des règles de sécurité du chantier.

Article 8. Durée

Conformément à l'article R. 181-48 du CE, l'arrêté d'autorisation environnementale ci-présent cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date notification de l'autorisation, valant commencement sans délai ; sous réserve d'abrogation ou de

modification pouvant intervenir conformément à l'article L. 214-4 CE. Ce délai peut être prolongé de 2 ans, par une demande justifiée avec une mise à jour du dossier sur :

- les éventuelles évolutions réglementaires,
- les éventuelles évolutions concernant le contexte physique, environnemental et des incidences cumulées (notamment si elles sont indépendantes du présent projet).

Article 9. Prescriptions particulières sur les mesures de suivi et de surveillance administratives

Sont transmis au service maritime de la DDTM06 aux adresses :

ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr, (police de l'eau et, pour MA1 contrôleur du DPM),

ddtm-pam@alpes-maritimes.gouv.fr (pour MA 1, affaires maritimes),

avec en copie les agents de la police de l'eau et (pour MA 1) des affaires maritimes du dossier :

- **MA 1 – Information préalable** : Au moins 15 jours avant le début d'une phase de travaux :
 - le calendrier d'avancement global (distinguant les 3 pontons) ;
 - le calendrier prévisionnel de la phase avec un échancier des opérations (GANTT);
 - les coordonnées des référents environnement et chantier propre;
 - les dates et horaires de début et de fin de travaux, les horaires journaliers, ainsi que la description des moyens nautiques engagés (barge, immatriculation, etc.), en matériel, en moyens humains et de sécurité du plan d'eau mis en œuvre, les différents trajets et la zone de repli de la barge, sur une carte avec coordonnées géographiques précises.
 - le plan d'installation du chantier (PIC) : position et destination des bases vie, aires d'approvisionnement/déchargement, de stockage du matériel, des matériaux, des déchets, aires de lavage du matériel, plan de circulation des véhicules de chantier, moyens pour limiter la propagation des poussières, emprises des grues.
 - les immatriculations des véhicules et les notices techniques des engins de chantier non immatriculés censés intervenir sur le DPM.
 - le plan de spatialisation des mesures ER-SS (position des turbidimètres, des écrans, etc.)

Ces informations permettent de prévoir :

- Une demande d'autorisation de circulation sur le domaine public maritime (DPM)
- Un avis pour avertir les navigateurs (AVINAV/AVURNAV) et les pêcheurs professionnels de cette opération. Votre sollicitation d'un AVINAV/AVURNAV doit être transmise à l'adresse suivante : cecmed-opscot-infonaut.contact.fct@intradef.gouv.fr

- **MA 2 – Compte-rendu par ponton** : Au moins 15 jours avant la phase de travaux du ponton suivant, en accompagnement de MA1/ OU / Sous 2 mois après la dernière phase de travaux, avec :
 - un calendrier synthétique global des travaux, avec les dates de fin de phase(s) (Tx, Tx+1, ... ,T)
 - un bilan daté et illustré du déroulé des opérations et des mesures prises pour respecter les prescriptions de cette présente décision complémentaire au précédent ;
 - un rapport photos des opérations (page photos avant/après, permettant de rendre compte de l'absence de dégradation du site, du retrait des macro-déchets éventuels, etc.).
 - (article 3 du présent arrêté) :
 - le tableau actualisé récapitulatif l'artificialisation et le recouvrement des fonds marins,

- les plans de récolement « réalisé/existant », le cas échéant « réalisé/projet », pour les différents ouvrages réalisés, annotées des dimensions (surfaces et linéaires) ;
- une synthèse des bordereaux de suivi des déchets ;
- une synthèse des suivis de la turbidité de la phase chantier (MS 1) ;

• **MA 3 - Phase exploitation les rapports des suivis :**

Le premier rapport (MS2 +MS3+ MS4), comprenant les études MS4 Tx(fin de phase)+0,5 est rendu avec le dernier compte-rendu de fin chantier.

Le deuxième rapport (MS3 +MS4) est actualisé des études MS3 T+0,5, T+1 et MS2 T+0,5 et T+1 est rendu avant T+1an+4mois.

Le troisième rapport (MS3 +MS4) est actualisé des études MS3 T+3 et MS2 T+1,5 ; T+2 ; T+2,5 ; T+3 est rendu avant T+3ans+4mois.

Le quatrième rapport (MS3 +MS4) est actualisé des études MS3 T+5 et MS2 T+3,5 ; T+4 ; T+4,5 ; T+5 est rendu avant T+5ans+4mois.

- **MA 4 - Contrôle et entretien des ouvrages :** Les ouvrages réhabilités font l'objet de contrôles réguliers et périodiques, mais également après chaque tempête pouvant engendrer des désordres. Les dates, les observations faites lors de ces contrôles et les entretiens réalisés sont enregistrés sur un registre de suivi du maître d'ouvrage.

Article 10. Prescriptions particulières sur les mesures ERC en phase chantier

De manière générale, le porteur de projet met en œuvre les procédures, moyens et mesures présentées et décrits dans le dossier complet de demande d'autorisation avec étude d'impact et dans le présent arrêté, permettant de préserver la qualité de l'eau, le milieu marin et ses écosystèmes et de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout impact sur l'environnement marin.

10.1 - Mesures d'évitement et de prévention : mesures de protection et de surveillance du chantier

• **ME 1 - Suivi environnemental sur le chantier :**

a) Sont établis tels que décrits au dossier un plan de gestion environnement (PGE), un plan qualité environnement (PQE), un plan d'assurance environnement (PAE), un schéma organisationnel du plan assurance environnement (SOPAE) ;

b) Le maître d'œuvre et le référent environnement sont en charge du respect de l'application des mesures pendant toute la durée du chantier.

• **ME 2 – Période de chantier et Veille météorologique :** Le chantier se déroule en diurne, en période calme, en dehors de la période estivale (entre le 14 avril et le 15 octobre), hors aléas météorologiques (houle, vents). L'entreprise et le maître d'œuvre prennent toutes leurs dispositions pour connaître les prévisions météorologiques et en particulier les avis de coups de vent et de mer afin d'assurer la mise en sécurité de la zone d'opérations et la prévention d'incidents sur le milieu marin, et ce même aux horaires et aux jours non travaillés. Ces informations sont consignées dans le journal de chantier.

• **ME 3 - Sensibilisation et travail soigné :** Les équipes d'interventions sont formées et sensibilisées aux enjeux environnementaux et de cadre de vie du site avant le début du chantier, ainsi qu'aux bonnes pratiques pour éviter tout impact sur ce milieu et ce cadre de vie.

• **ME 4 - Gestion de la barge, plateforme et/ou engins nautiques :**

- a) Les moyens nautiques utilisés sont amarrés hors zones d'herbiers (vivant et/ou mort).
- b) Une veille visuelle permet, lors de l'utilisation des engins nautiques, de suspendre l'opération en cas de nuage de turbidité et de vérifier l'absence d'impact sur le milieu marin.

• **ME 5 - Présence de kits anti-pollution et plan d'urgence :**

- a) Des kits anti-pollution terrestres et maritimes adaptés sont disponibles dans les engins et sur le chantier (voir dossier) ;
- b) Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est affiché sur la zone de chantier. La procédure associée est enseignée aux équipes intervenantes et communiquée aux capitaineries du secteur Croisette (cellule ANTIPOL). Elle définit :
 - Les modalités d'intervention en cas d'urgence (procédure, liste et coordonnées de personnes à prévenir en priorité, etc.) ;
 - Les modalités de confinement du site, de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention.

• **ME 6 - Stockage sur des zones étanches :**

- Une aire étanche permettant de récupérer les écoulements accidentels est aménagée pour la base de vie et pour le matériel, les engins non au travail ainsi que les matériaux et les déchets.
- Un géotextile est positionné sous l'aire de retournement pour protéger le sable.
- Les approvisionnements en carburant sont réalisés sur une aire étanche spécialement aménagée afin qu'aucune égoutture ni incident de déversement ne puisse survenir sur un sol nu.

• **ME 7 - Gestion du matériel et des matériaux :**

- a) La préfabrication est utilisée et privilégiée dans les modalités de construction.
- b) Le matériel de chantier est propre pour limiter les risques de dispersion de fines et de poussières. Les matériaux sont exempts de fines.
- c) Tout rejet d'hydrocarbures ou de produits synthétiques, de matériau, de déchets ou de liquide dans le milieu est interdit. Les produits polluants sont manipulés en priorité en dehors de la zone de travaux et, le cas échéant, sur des bacs de récupération étanches. Les eaux de ruissellement sont récupérées et évacuées du chantier vers un centre de traitement agréé.
- d) Le groupe électrogène (si nécessaire) alimentant en électricité la base de vie est équipé d'un réservoir à double paroi.
- e) Des dispositifs spécifiques sont mis en œuvre afin d'écarter tout risque de départ significatif de produit de ciment, de fines, de laitances et/ou de béton vers le plan d'eau. Ces mesures sont adaptées au cas par cas selon les caractéristiques des opérations mesurées (voir dossier).
- f) Le rejet de laitance de béton est interdit dans le milieu naturel. Ce type d'effluent est obligatoirement collecté et traité (neutralisation du pH, décantation...)
- g) Tous les éléments y compris ceux qui auraient pu tomber à l'eau sont récupérés.

• **ME 8 - Gestion des engins de chantier :**

- a) Les engins utilisés sont adaptés, propres, en bon état de fonctionnement et entretenus régulièrement en dehors de la zone de travaux et dans un lieu spécialisé et contrôlés régulièrement. Les engins de chantier respectent les réglementations et les normes en vigueur en termes de fonctionnement et de maintenance, notamment vis-à-vis des risques de pollutions sonores et par vibrations, thermiques et de fuites d'huiles ou d'hydrocarbures et concernant l'oxyde d'azote.

L'entreprise a en sa possession les contrôles effectués par les organismes agréés avant le commencement des travaux du chantier.

b) Mesures anti-bruits :

- Les engins électriques ou hydrauliques sont privilégiés et l'utilisation de matériels à percussion est limitée (capot d'insonorisation, plan de circulation, etc.). Les matériels et engins ont une dimension et une puissance suffisantes pour limiter le régime moteur et sont adaptés à la tâche à accomplir. Ils ne sont pas utilisés inutilement (arrêt des moteurs lors des pauses prolongées, etc.).
- Des systèmes de liaisons radio sont utilisés de préférence aux avertisseurs sonores.
- Un plan de circulation est établi de façon à ce que les engins puissent faire demi-tour, limitant ainsi l'usage de l'avertisseur de recul.
- L'émergence limite des travaux à respecter est de 5 dB(A) de 7h à 22h et de 3 dB(A) de 22h à 7h. Le chantier dispose d'un sonomètre permettant d'assurer un contrôle continu du niveau acoustique.

10.2 - Mesures de réduction

• **MR 1 - Confinement des zones de travaux :**

a) Des dispositifs anti-MES (filets anti-MES ou rideau à bulles) sont positionnés, pendant toute la durée des travaux, autour des zones d'intervention des opérations qui risquent de remobiliser des sédiments et/ou de disperser des contaminants et/ou de déployer un panache turbide vers des zones à enjeux et/ou d'altérer la qualité des eaux de baignade.

b) Les filets anti-MES sont d'une composition équivalente à : un treillis soudé, ancré sur chaîne en pied et tenu en tête par des flotteurs, une double membrane en géotextile stoppant la progression des matériaux fins en suspension et fixée sur le treillis, ainsi qu'une membrane imperméable située en surface recouvrant la nappe de géotextile et permettant ainsi d'éviter la pénétration des macro-déchets et d'éventuelles nappes d'hydrocarbures dans la zone à protéger.

c) Les interventions de mise en place et de retrait des dispositifs anti-MES sont soignées. L'état, le bon fonctionnement et l'emplacement des dispositifs font l'objet d'un contrôle quotidien. En cas de mauvais état, ils sont réparés ou remplacés.

d) Le retrait et le déplacement des écrans doit respecter le protocole de turbidité MS1.

• **MR 2 - Maintien en état, gestion des déchets et propreté du chantier :** en prenant en compte :

- la collecte, le tri sélectif avec la présence sur le chantier de bennes et réceptacles clairement identifiés, adaptés et étanches, le traitement des déchets, des gravats et eaux de ruissellement et de lavage et l'évacuation permanente vers des sites de traitement agréés et adaptés en privilégiant la valorisation des déchets par le réemploi, le recyclage, la régénération et l'incinération avec récupération d'énergie ;
- l'utilisation optimale des matériaux et produits, réduction des emballages, politique de non gaspillage et de choix judicieux des produits pour réduire les déchets dangereux, plan de stockage, organisation du stockage, traçabilité des déchets avec bordereau de suivi et fiches d'acceptation en centre de stockage conformément à la réglementation ;
- le nettoyage permanent du chantier, des installations, des accès et des abords et l'enlèvement des éventuelles boues, dans l'optique de réduire la dispersion des poussières, des gravats et des salissures génératrices de projections ;
- la mise en place d'un système d'aspersion pour éviter la formation d'un nuage de poussière et de sable (humidification des sols lors des journées chaudes) ;
- le lavage des trains roulants des camions en sortie de chantier (en sortie de carrière et des plages) ;

- l'utilisation de bâches couvrant les camions, notamment pour le transport de matières volatiles ou en vrac (sable, gravats) et pour les déchets évacués, la mise en place de protection contre le vent ;
 - le stockage adapté des matériaux pulvérulents ;
 - l'adoption de matériel favorisant la réduction de l'émission de poussières : scies avec eau, découpage par hydrodémolition, pelles de démolition à brumisation, scies aspirantes, etc. ;
 - l'entretien quotidien des équipements de chantier (zones autour des bennes à déchets, etc.).
- **MR 3 – Mesures de réduction des impacts acoustiques sous-marins des travaux bruyants :**
 - a) Le cas échéant, le vibrofonçage qui est privilégié par rapport aux autres techniques ;
 - b) Une surveillance visuelle du plan d'eau (jumelles) et/ou une surveillance acoustique passive en temps réel par hydrophones, est effectuée au moins sur 500 m au droit des travaux et au moins 30 min avant, et pendant toute la durée, des opérations bruyantes (battage de pieux et de palplanches). Les travaux bruyants sont reportés jusqu'au départ des cétacés.
 - c) Une procédure ramp-up/soft start est mise en place avec un démarrage progressif jusqu'à la cadence normale des travaux maritimes générant un bruit sous-marin. Ces émissions sonores permettent aux cétacés de prendre connaissance d'un environnement sonore modifié, pour notamment quitter la zone à risque.
 - d) Un ou plusieurs rideaux à bulles sont mis en place pendant toute la durée des travaux générant du bruit sous-marin. Leur nombre et position sont adaptés pour réduire au maximum la puissance sonore.
 - **MR 4 – Marquage et suivi des éventuelles grandes nacres :** est mis en place.
 - **MR 5 - Remise en état du site après chantier :**
 - a) En application des articles R. 214-25 et L. 181-23 du CE, lorsque les travaux en contact avec le milieu marin sont définitivement arrêtés, le site est remis dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du CE.
 - b) Tous les engins et équipements de chantier ainsi que la zone de chantier et la piste de chantier sont retirés de la zone concernée par les travaux. La plage est reprofilée. Un contrôle des fonds est réalisé pour retirer l'ensemble des éléments pouvant être en lien avec le chantier.

10.3 - Mesures de suivis et de surveillance

- **MS 1 - Suivi en continu de la turbidité, en phase chantier :**

Un suivi de la turbidité est réalisé quotidiennement, matin et après-midi, pendant toute la durée du chantier, durant les opérations sous-marines et avant le retrait et le déplacement du filet anti-MES. Ce suivi comprend un protocole de surveillance visuelle du plan d'eau, ainsi que des mesures « filet » et « large » évaluées à l'aide d'un turbidimètre avec des seuils et une procédure de contrôle. Ce suivi est effectué par les équipes de chantier et est reporté sur registre de suivi avec photographies.

Zones :

- Zone « au large » : à 50 m au droit de chaque ponton.
- Zone « au filet » : à 1 m des travaux (au-delà de l'écran).

Constats et mesures journaliers, matin et après-midi :

- ↳ Constat visuel du plan d'eau : est fait au niveau des zones de travaux isolées.
- ↳ Mesure de référence « au filet » (RF0) : prise avant le début des travaux et/ou à chaque pose/dépose de l'écran autour d'une zone de travaux, dans la zone « au filet ».
- ↳ Mesures « au large » (RLO, Rln, etc.) : prises en continu (n = horaire), dans la zone « au large »
- ↳ Mesure travaux « au filet » (RFn, RFn+1,...) : en continu (n = horaire), à la même profondeur.

Seuils et protocole :

- Seuil d'alerte ($RF_n > RFO + 0.3 * RFO$) : Si ($RF_n > RL_n$) : prise de mesures correctives pour stopper voire juguler l'augmentation de la turbidité ($RF_{n+1} \rightarrow RF_n$ voire $R0$)
- Seuil d'arrêt ($RF_n > RFO + 0.5 * RFO$) : Si ($RF_n > RL_n$) : arrêt du chantier a lieu jusqu'au rétablissement des conditions initiales (RFO) et de la détermination de l'origine du phénomène.
- Les écrans ne peuvent être retirés ou déplacés que lorsque $RF_n \approx RFO$ ou attente de 12h. Avant tout mouvement du filet, une vérification visuelle de la décantation de MES est réalisée.

L'origine de l'augmentation de la turbidité est recherchée. Une fois la défaillance à l'origine de l'augmentation identifiée et réparée, le chantier peut reprendre avec des nouvelles mesures pour s'assurer du bon traitement de la défaillance. L'ensemble des mesures et des actions entreprises en lien avec la turbidité sont consignées sur un cahier de chantier. Tout élément aidant à la compréhension des mesures y est également porté. La DDTM 06 est également informée en cas d'augmentation importante de la turbidité susceptible d'impacter le milieu.

Autrement dit pour les seuils :

Seuil d'alerte : En cas de dépassement de plus de 30 % du seuil de référence « au filet », une mesure « large » (RL_n) est réalisée afin de contrôler s'il y a ou non augmentation de la turbidité au large. Si seule la mesure « filet » présente une progression ($RF_n > RL_n$), des mesures correctives sont prises pour stopper voire juguler l'augmentation de la turbidité. Sinon on peut supposer que l'augmentation de la turbidité au filet est due à un phénomène externe aux travaux, n'obligeant pas de prendre de mesures particulières.

Seuil d'arrêt : En cas de dépassement de plus de 50 % du seuil de référence « filet », une mesure « large » (RL_n) est réalisée afin de contrôler s'il y a ou non augmentation de la turbidité au large. Si seule la mesure « filet » présente une progression, un arrêt du chantier a lieu jusqu'au rétablissement des conditions initiales (RFO) et de la détermination de l'origine du phénomène. Si les 2 mesures « filet » et « large » augmentent en parallèle ($RF_n = RL_n$), on peut supposer que l'augmentation de la turbidité au filet est due à un phénomène externe aux travaux, n'obligeant pas l'arrêt.

• **MS 2 – Suivi de la turbidité et de la qualité de l'eau, post-chantier sur 1 mois :**

- Des mesures de la qualité des eaux sont effectuées pendant 1 mois après l'arrêt du chantier.
- Des mesures de turbidité sont réalisées chaque semaine pendant 1 mois après l'arrêt de la phase travaux (4 relevés).

Ces suivis sont mis en corrélation avec le suivi des herbiers dans un but de mesurer les éventuels impacts des dépôts de MES sur les herbiers (posidonies, cymodocées).

• **MS 3 – Suivi topo-bathymétrique, sur 3 ans, au droit des pontons, intégré au suivi topo-bathymétrique du littoral de la croisette :**

- Un suivi topo-bathymétrique du littoral de la croisette est déjà réalisé par la commune de Cannes, 2 fois par an (tous les 6 mois, avant et après rechargement des plages).
- Afin de visualiser l'impact de ces infrastructures sur l'évolution des profils topo-bathymétriques du littoral de la Croisette, ce suivi est complété, par des levés au droit des pontons de la Croisette, sur une durée minimum de 3 ans.

Les suivis respectent les protocoles explicités dans les fiches spécifiques EP-4 (topo-bathymétrie) (fascicule 4 « Guide Cadre Eval_Impact » rédigé par la DREAL).

- Ces mesures comprennent :

- Des mesures de la bathymétrie précises des transects perpendiculaires à la côte, à l'aide d'un sondeur multi-faisceaux haute résolution et d'un positionnement de type DGPS RTK qui permet de suivre l'ensablement ou l'envasement dès lors qu'il est supérieur à 5 cm.

- Des mesures précises de radiales de sonar latéral de coque géo-référencées avec la même précision que précédemment, afin de suivre l'évènement positif que constitue la présence et le maintien d'un herbier de Cymodocées et de suivre le recouvrement global de l'herbier de Posidonies sur l'ensemble de la baie ainsi que sa fragmentation.

- Au cours des relevés, la position du trait de côte est notée et suivie conformément au protocole établi dans le fascicule 4 – fiche P-5 – suivi environnemental « guide cadre eval_impact » (cf. annexe n°1). Ce suivi se déroule en même temps que le suivi topo-bathymétrique du littoral de la Croisette.

• **MS 4 – Suivis Herbiers, sur 5 ans, (fin de phase pour Tx+,5 et fin de chantier pour T+1, T+3 et T+5) :**

Les suivis surfaciques, des limites et de la vitalité des herbiers de posidonies et cymodocées sont mis en place, pendant 5 ans, dans la Baie de la Croisette, au droit des pontons, avec la réalisation d'un état initial des herbiers et d'une cartographie avant le démarrage des travaux, puis des suivis dans le temps, à Tx+0,5 (Tx étant la date fin de chaque phase de travaux) et à T+1 an, T+3 ans, T+5 ans (5 relevés) (T étant la date de fin de la dernière phase de travaux).

Le suivi évalue l'état de conservation des herbiers selon le même protocole que les fiches spécifiques EH-1 (posidonies) et EH-6 (cymodocées) (fascicule 4 « Guide Cadre Eval_Impact » rédigé par la DREAL). Les éléments mesurés sont : surface d'implantation (surveillance et indice de conservation surfacique, densité, déchaussement et pourcentage de rhizomes plagiotropes, ainsi que le recouvrement global et la fragmentation). Des prises de vue sont également réalisées afin d'assurer une mémoire visuelle du site. Une carte répertorie la localisation des points de suivis, les surfaces et le tracé des limites des herbiers de posidonies et de cymodocées. Les protocoles utilisés sont décrits dans les compte-rendus transmis à la DDTM.

Ces suivis spécifiques sont menés à la suite des différents suivis déjà effectués pour les herbiers de la Croisette (en 2017, 2018 et 2020 par SEMANTIC TS), de type RSP (Réseau de Surveillance Posidonie).

Article 11. Modification du projet

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 12. Déclaration des incidents et des accidents

Selon l'article R. 214-46 du CE, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu marin, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont à déclarer dans les meilleurs délais au préfet par le demandeur dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du CE.

En particulier, selon l'article L. 211-5 du CE, sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le porteur de projet doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Si le respect des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 à 3 et suivants du CE, et si la préservation de la qualité de l'eau, des biocénoses et des écosystèmes du milieu marin, ne sont pas assurés par

l'exécution des prescriptions édictées dans le dossier et de l'arrêté préfectoral, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté, toutes prescriptions particulières nécessaires et complémentaires afin de préserver le milieu marin et le domaine public maritime.

Article 13. Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du CE.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du CE ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre et/ou retirer la présente décision et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 14. Obligation du pétitionnaire à la saisie de l'inventaire du patrimoine naturel

Conformément à l'article L. 411-1-A I. du CE, le pétitionnaire doit contribuer à saisir les inventaires des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, pédologiques, minéralogiques et paléontologiques, ou à défaut à verser les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre des opérations approuvées par la présente décision. Ces informations sont versées aux systèmes d'information DEPOBIO (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>) et SILENE (<https://silene.eu/>).

Article 15. Autres réglementations – Sanctions

Conformément aux articles L. 121-3 et R. 121-9 et suivants du code de l'urbanisme, la libre circulation du public doit être maintenue soit par la servitude de passage longitudinale soit via les infrastructures portuaires, sur le domaine public portuaire.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises aux autres réglementations, nécessaires à la réalisation du projet.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article R. 216-12 du CE.

Article 16. Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17. Recours

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice (3 Pl. du Palais de Justice, 06300 Nice) ou au moyen de l'application télerecours <https://www.telerecours.fr>. Selon les articles R. 181-50 à 52 du CE, dans un délai de :

- 2 mois à compter de sa date de notification, par les pétitionnaires ou exploitants ;
- 4 mois à compter du premier jour de la dernière formalité accomplie entre l'affichage en mairie ou la publication sur le site internet de la préfecture, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du CE ;

- d'un recours administratif, gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ou hiérarchique auprès du préfet des Alpes-Maritimes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le cas d'un recours administratif, la décision de rejet expresse ou tacite née du silence de l'administration à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours. Le recours administratif prolonge de 2 mois le délai du recours contentieux.

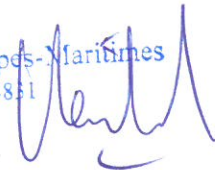
Selon l'article R. 181-51, la notification de tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision est obligatoire, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 18. Publicité et affichage

Le maître d'ouvrage doit communiquer la présente décision aux personnes chargées de l'exécution et du contrôle des travaux.

Conformément à l'article R. 181-44 du CE, une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est :

- déposée à la mairie de la commune de Cannes et peut y être consultée ;
- affichée pendant une durée minimum de 1 mois à la Mairie de Cannes. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- publiée sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes, pendant une durée minimale de 4 mois ;

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4881

Hugues MOUTOUH